



## **REGLEMENT**

### **CONCERNANT**

**LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS DE LA COMMUNE DE VEVEY**

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- Le règlement sur l'aménagement du 22 août 2018 (RLAT)
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- Les articles 67 bis, 89 et 93 du règlement sur les constructions de la Ville de Vevey (RCW) du 1<sup>er</sup> janvier 1964

#### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**OBJET**

**ART. 1**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

**CERCLE DES  
ASSUJETTIS**

**ART. 2**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

## II. PRESTATIONS SOUMISES À ÉMOLUMENTS

### SONT SOUMIS À ÉMOLUMENT

#### ART. 3

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan d'affectation établi à l'initiative des propriétaires ;
- b) Examen préalable de demande de permis de construire, demande d'autorisation préalable d'implantation, autorisation municipale (68a et 72d RLATC), demande définitive d'un permis de construire ou de démolir et refus de permis de construire.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

- c) Le contrôle des travaux ;
- d) L'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser ;
- e) Inscription d'une mention au Registre foncier ;
- f) Prolongation du permis de construire ;
- f) Recherche d'archives.

### COMPOSITION DE L'ÉMOLUMENT

#### ART. 4

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

### BARÈME DES TAXES

#### ART. 5

Le détail des taxes est précisé dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

### MODE DE CALCUL

#### ART. 6

##### TAXE FIXE

La taxe fixe est de CHF 150.-

##### TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) Les frais effectifs de la commune
- b) Les frais externes engendrés principalement par :
  - La mise en œuvre des spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier.
  - Le contrôle des travaux
  - Les publications
  - Les frais de copie de documents ou plans
  - Les frais de port

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais ou honoraires facturés à la Commune par des tiers ou spécialistes, tels que bureaux techniques, ingénieurs, architectes, urbanistes ou géomètres, etc., que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier, sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité.

Les frais externes ordinaires sont facturés selon le tarif horaire. A titre exceptionnel, seuls les frais externes extraordinaires peuvent être facturés au prix coûtant.

Les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

L'émolument s'élève au maximum à 3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2).

### **III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT**

#### **PLACES DE STATIONNE- MENT**

#### **ART. 7**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises est fixé par la Municipalité (art. 40a RLATC et 67 bis RCW). Elle détermine ce nombre sur la base de la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Si exceptionnellement le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées en vertu du deuxième alinéa, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire (voir tableau annexé) par place de stationnement manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où le dit permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction, par la Commune, de places de stationnement accessibles au public et sera versé dans un fonds, dont la comptabilité est tenue spécialement.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

#### **IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **EXIGIBILITÉ      ART. 8**

Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le Département compétent, ou à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

##### **VOIES DE DROIT      ART. 9**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

#### **V. DISPOSITIONS FINALES**

##### **ABROGATION      ART. 10**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement. Le règlement sur les taxes perçues pour le permis de construire, d'habiter ou d'occuper à percevoir en application des art. 89 et 93 du RCW, du 12 janvier 1998, est abrogé.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR      ART. 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS  
COMMUNE DE VEVEY  
BARÈME DES TAXES

	<b>TARIFS MINIMAUX</b>	<b>TARIFS MAXIMAUX</b>
Examen d'un plan d'affectation	Taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	CHF 25'000.-
Demande d'information préalable	Taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	CHF 10'000.-
Demande d'autorisation préalable d'implantation (119 LATC)	Taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	1.5 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2)
Autorisation municipale (68a et 72d RLATC), pour des objets de minime importance, pouvant être dispensés d'enquête publique (111 LATC)	Taxe fixe de CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	CHF 1'000.-
Autorisation de compétence municipale (111 LATC): taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	min. taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2)
Permis de construire et de démolir (103 LATC): taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	min. taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2)
Refus du permis de construire (115 LATC)	min. taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	3‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2)
Retrait d'une demande de permis en cours d'examen	Taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	1.5‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2)
Permis d'habiter ou d'utiliser (contrôle des travaux, commissions de salubrité)	Taxe fixe CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	CHF 20'000.-
Inscription d'une mention au Registre foncier	Taxe fixe de CHF 150.- + tarif horaire CHF 130.-/h.	CHF 300.-
Recherche archive	CHF40.-/h jusqu'à 4h	CHF 60.-/h à partir de 5h

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

- Prolongation (118 LATC) CHF 260.-

**FACTURÉ AU PRIX COÛTANT**

- Frais annexes de mise à l'enquête (frais de presse, taxes cantonales, etc...)
- Photocopies et numérisations

**CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT POUR LES PLACES DE STATIONNEMENT**

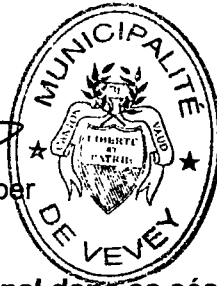
- Par place de stationnement manquante (terrasses, café restaurants et commerces) CHF 2'500.-
- Par place de stationnement manquante CHF 20'000.-
- Par place de stationnement manquante pour vélos CHF 300.-

**Ainsi approuvé par la Municipalité de Vevey dans sa séance du 28 août 2017**

la Syndique :



Elina Leimgruber



le Secrétaire :



Grégoire Halter

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 janvier 2019**

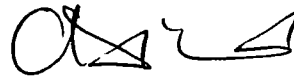
le Président



Martino Rizzello



la Secrétaire :



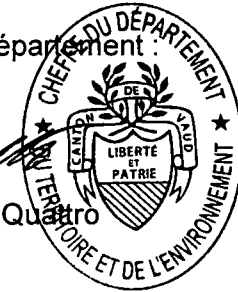
Carole Dind

**Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement**

la Cheffe du département :



Jacqueline de Quattro



Lausanne, le

**11 JUL. 2019**